

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°AA-2021-049

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE COMMERCIAL A DOMICILE

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,
- Le Code de la Consommation et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7,
- Le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT :

- Que de nombreux administrés ont rapporté aux services de la Ville la multiplication de démarches commerciales dites « de porte à porte », à domicile,
- Qu'il importe de protéger les consommateurs, et notamment les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales trompeuses ou agressives au sens des dispositions susvisées du Code de la Consommation,
- Qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public et notamment à la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur le territoire de la commune durant les mois, jours et heures suivants :

Du 1^{er} octobre au 31 mai
Du lundi au vendredi
De 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

Article 2 : Les démarches visées à l'article 1 ci-avant sont strictement interdites en dehors des mois, jours et heures susvisés.

Article 3 : Les démarches visées à l'article 1 ci-avant sont autorisées sur le territoire de la commune, durant les mois, jours et heures visés à l'article 1 ci-avant, sous réserve que la société, l'entreprise ou l'association effectue, quinze jours calendaires au plus tard avant ladite démarche, une déclaration auprès du Maire.

Cette déclaration doit comprendre les éléments et documents suivants :

- Copie d'un extrait K-Bis de l'entité déclarante,
- Copie des cartes professionnelles des agents intervenants,
- Objet et durée du démarchage envisagé,
- Immatriculation des véhicules utilisés pour circuler sur la commune.

Cette déclaration donnera lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois qui suivent sa notification et/ou son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou son affichage. Ce délai est interrompu et conservé au profit du demandeur en cas de recours gracieux préalable.

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°AA-2021-049

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE COMMERCIAL A
DOMICILE

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil - Louviers,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Le maire certifie que le présent arrêté a
été télétransmis en Préfecture de l'Eure,
au titre du contrôle de la légalité
le : **16 OCT. 2021**
et qu'il a été notifié aux intéressés.

Le Maire

Fait à Val-de-Reuil, le **15 OCT. 2021**

